

Extrait d'acte de naissance

Maladie professionnelle : démarches à effectuer

Mis à jour le 09 juin 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Si vous tombez malade et que votre maladie semble être liée à votre travail, celle-ci peut être reconnue d'origine professionnelle. Vous devez alors faire une demande de reconnaissance de votre maladie professionnelle auprès de votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Au terme de l'instruction, la CPAM vous informe de sa décision.

Déclaration à la CPAM

Si vous êtes atteint d'une maladie qui semble être liée à votre travail, la procédure de reconnaissance de l'origine professionnelle de votre maladie nécessite une déclaration à la CPAM.

La déclaration est faite dans les 15 jours suivant la cessation du travail. Si votre maladie a été constatée avant son inscription au tableau des maladies professionnelles, vous pouvez alors déclarer votre maladie dans les 3 mois suivant son inscription au tableau.

Si ces délais ne sont pas respectés, la déclaration reste recevable si elle est effectuée dans les **2 ans** suivant :

- soit la date de l'arrêt du travail lié à la maladie ou, si elle est postérieure, la date à laquelle vous avez été informé par certificat médical du lien possible entre votre maladie et votre activité professionnelle,
- soit la date de cessation du paiement de vos indemnités pour maladie,
- ou la date de l'inscription de votre maladie aux tableaux des maladies professionnelles.

La CPAM accuse réception de votre déclaration de maladie professionnelle.

Pièces à fournir

Pour faire reconnaître le caractère professionnel de votre maladie, vous devez la déclarer auprès de votre CPAM en remplissant le formulaire de déclaration de maladie professionnelle.

Formulaire : Déclaration de maladie professionnelle ou demande de reconnaissance de maladie professionnelle (particuliers)

Vous devez envoyer les 4 premiers volets du formulaire à la CPAM, et conserver le 5^e.

Vous devez joindre à ce formulaire :

- les 2 premiers volets du certificat médical initial établi par votre médecin, qui précise la maladie et la date de sa 1^{ère} constatation médicale (vous conservez le 3^{ème} volet),
- l'attestation de salaire établie par votre employeur (sauf si l'employeur l'adresse directement à votre CPAM).

Votre CPAM se charge ensuite d'instruire votre dossier et de se prononcer sur le caractère professionnel ou non de votre maladie.

Vous n'avez pas de démarches particulières à faire auprès de votre employeur. La CPAM lui adresse une copie de votre déclaration de maladie professionnelle. L'employeur peut émettre des réserves motivées sur le caractère professionnel de la maladie.

Procédure d'instruction

La CPAM dispose d'un délai de 3 mois pour statuer sur le caractère professionnel de votre maladie, à partir de la date à laquelle elle a reçu le dossier complet. Celui comprend la déclaration de la maladie professionnelle intégrant le certificat médical initial et le résultat des examens médicaux complémentaires (s'ils ont été prescrits).

Examen médical ou enquête complémentaire

La CPAM procède à un examen, sous forme de questionnaire, des circonstances ou de la cause de la maladie, ou à une enquête (obligatoire en cas de décès du salarié) dans les cas suivants :

- en présence de réserves motivées de l'employeur sur le caractère professionnel de la maladie,
- ou si la CPAM elle-même l'estime nécessaire.

La CPAM vous informe (ainsi que votre employeur), par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette démarche avant l'expiration du délai d'instruction.

La CPAM peut aussi vous soumettre à un examen médical par un médecin conseil.

Avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP)

La reconnaissance de la maladie professionnelle est soumise à l'avis du CRRMP dans les cas suivants :

- la maladie figure au tableau des maladies professionnelles mais n'a pas été contractée dans les conditions précisées à ces tableaux, et il est établi qu'elle est directement causée par votre travail habituel,
- la maladie ne figure pas au tableau des maladies professionnelles, mais il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail et qu'elle a entraîné une incapacité permanente d'au moins 25 % (ou le décès).

Le CRRMP dispose de 4 mois à compter de sa saisine pour rendre son avis motivé (plus 2 mois supplémentaires lorsqu'un examen ou une enquête complémentaire est nécessaire).

Le délai d'instruction de la CPAM n'est pas prolongé du fait de cette saisine.

Prise en charge des frais médicaux

Après réception de votre déclaration de maladie professionnelle, la CPAM vous remet une feuille de maladie professionnelle vous permettant de bénéficier de la gratuité des soins liés à votre maladie.

Vous devez présenter cette feuille à chaque professionnel de santé (médecin, infirmier, kinésithérapeute, pharmacien, etc.) qui y mentionne les actes effectués.

Cette feuille est valable jusqu'à la fin du traitement.

À la fin du traitement ou dès qu'elle est entièrement remplie, vous adressez cette feuille à votre CPAM, qui vous en délivre une nouvelle si nécessaire.

Décision de la CPAM et effets

Au terme de l'instruction, la CPAM vous notifie sa décision motivée (ou aux ayants droit en cas de décès), ainsi qu'à l'employeur et à votre médecin traitant.

Cette décision précise les voies et délais de recours, si le caractère professionnel de la maladie professionnelle n'est pas reconnu.

Si la CPAM reconnaît l'origine professionnelle de la maladie, vous pouvez alors percevoir :

-

des indemnités journalières (particuliers) plus favorables qu'en cas de maladie non professionnelle,

- une indemnisation spécifique (particuliers) liée à votre incapacité permanente.

Pour en savoir plus

- Risques professionnels : le site des accidents du travail et maladies professionnelles - Information pratique - Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts)

Services et formulaires en ligne

- **Déclaration de maladie professionnelle ou demande de reconnaissance de maladie professionnelle**
- Formulaire - Cerfa n°60-3950 - N°S 6100b
- **Feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle (spécimen)**
- Formulaire - Cerfa n°11383*02 - N°S6201c
- **Attestation de salaire - Accident du travail ou maladie professionnelle**
- Formulaire - Cerfa n°11137*03 - N°S6202

Où s'adresser ?

Références

- Code de la sécurité sociale : articles L461-1 à L461-8 - Démarches du salarié
- Code de la sécurité sociale : articles R441-10 à R441-17 - Reconnaissance du caractère professionnel de l'accident
- Code de la sécurité sociale : articles R461-1 à R461-8 - Démarches du salarié

- Code de la sécurité sociale : annexe II (tableau des maladies professionnelles)



***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F176>